

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Ouagadougou, le 12 MARS 2021

DIRECTION DE LA LEGISLATION  
ET DU CONTENTIEUX

00000175

Note N° \_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC/sl portant orientation pour l'application des dispositions fiscales de la loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021.

La loi n°035-2020/AN du 19 octobre 2020, portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État, exercice 2021, a introduit dans le dispositif fiscal diverses innovations. Ces innovations comportent des mesures d'élargissement de l'assiette fiscale, d'amélioration du rendement de l'impôt, de promotion des télé-procédures, d'ajustement technique et de faveur fiscale.

Certaines de ces nouvelles mesures ont suscité des interrogations qui ont été exprimées lors de la tournée de présentation de ladite loi de finances. Lesdites interrogations portent sur :

- la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- le dispositif de la contribution des micro-entreprises (CME) ;
- l'utilisation des données issues de l'exercice du droit d'enquête et du droit de visite et de saisie dans le cadre du contrôle sur pièces.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application de ces réformes.

## I. AU TITRE DE LA TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

L'article 28 de la loi N°035-2020/AN du 19 octobre 2020 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2021 a institué une taxe dénommée taxe sur les activités financières (TAF). Les dispositions du code général des impôts (CGI) ont donc été complétées par les articles 392-1 à 392-9.

### 1. Les opérations imposables

Aux termes de l'article 392-2 du CGI : « sont soumises à la TAF, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail ».

Les activités sus visées sont celles réalisées au Burkina Faso par les assujettis énumérés à l'article 392-3 du CGI et objet du point 2 de la présente note. La TAF s'applique donc aux rémunérations dues à l'occasion de l'accomplissement desdites activités au profit de personnes physiques ou morales domiciliées ou non au Burkina Faso.

Des précisions doivent être données sur la notion de « commerce de l'argent ». A ce propos, l'Administration entend par commerce de l'argent, les opérations bancaires classiques ainsi que toutes les transactions sur les devises. Le commerce des valeurs est tout ce qui est relatif aux valeurs mobilières.

A titre d'exemples, les rémunérations imposables sont :

- les intérêts et autres produits perçus sur les opérations avec la clientèle notamment :
  - les intérêts perçus sur les crédits à la clientèle ;
  - les commissions d'ouverture, de tenue et de clôture de compte ;
  - les frais de présentation d'effets à l'acceptation ;
  - les frais d'encaissement d'effets non domiciliés ;
  - les commissions de découvert ;
  - les frais perçus sur les services bancaires électroniques (carte bancaire, e-banking, sms banking...)
  - les frais perçus sur l'émission des chèques ;
  - les frais perçus sur le virement bancaire ;
  - les produits de la monnaie électronique ;
  - etc.
  
- les produits sur les opérations hors bilan : il est rappelé à cet égard qu'il s'agit des produits relatifs aux engagements par signature du banquier en faveur de son client. Ces engagements par signature peuvent prendre la forme de caution, d'aval, de garantie etc.
  
- les commissions perçues à l'occasion d'opérations portant sur des valeurs mobilières (droit de garde des titres, frais de gestion de portefeuille...) ainsi que les commissions de placement de titres (actions et obligations) ;
  
- les commissions acquises à l'occasion des opérations de change ; il s'agit des produits des opérateurs de change ;
  
- les commissions perçues à l'occasion des transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal.

Il reste entendu que les diverses autres opérations que peuvent réaliser les assujettis à la TAF mais qui ne se rattachent pas aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent restent imposables à la TVA. Il en est ainsi de la location d'un bien meuble ou immeuble à usage professionnel par une banque, de la cession d'un élément de l'actif...

Aussi, les opérations relevant des activités bancaires, financières et d'une manière générale, du commerce des valeurs et de l'argent réalisées par des non assujettis à la TAF demeurent soumises à la TVA. C'est le cas notamment :

- des intérêts d'emprunts versés par une entité à une institution bancaire ou financière non domiciliée au Burkina Faso ;

- des intérêts sur les dépôts à terme (DAT).

Pour le cas spécifique des transferts d'argent, le redevable légal de la TAF est l'opérateur de transfert d'argent. Le distributeur agréé qui est un intermédiaire entre l'opérateur et le client perçoit à titre de rémunération une commission qui n'est pas imposable à la TAF.

Par ailleurs, les opérations relatives au mandat postal sont exonérées de la TAF en application de l'article 392-4 du CGI.

Le mandat postal se définit en général comme un transfert d'argent par le biais du réseau des bureaux de la Poste Burkina Faso. L'exonération des opérations relatives au mandat postal de la TAF ne concerne pas les transferts d'argent réalisés par la Poste Burkina Faso pour le compte d'autres opérateurs de transfert d'argent.

## **2. Les assujettis à la TAF**

Les dispositions de l'article 392-3 du CGI prévoient que : « Sont assujettis à la taxe :

1. les banques et établissements financiers agréés au Burkina Faso ;
2. les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière ;
3. les opérateurs de change ;
4. les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent».

Pour ce qui concerne l'activité d'intermédiation financière, il faut comprendre qu'une personne physique ou morale réalise de l'intermédiation financière si elle sert d'interface entre les demandeurs et les pourvoyeurs de fonds sans recourir au marché financier. C'est le cas par exemple des intermédiaires en opérations de banque et des conseillers en investissements financiers.

Des interrogations peuvent être posées sur les entités habilitées à facturer et à reverser la TAF. A titre de règle pratique, il convient de retenir, après une lecture combinée des dispositions des articles 392-3 et 392-9 du CGI, que les entités habilitées à facturer et reverser la TAF sont celles domiciliées au Burkina Faso et relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI).

Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI) et ceux de la contribution des micro-entreprises (CME) ne sont pas assujettis à la TAF.

Pour ce qui concerne les obligations déclaratives, il est rappelé utilement l'article 296 du CGI qui dispose que : « sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales assujetties qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée ».

Et l'article 334-1 du CGI qui précise que « tout redevable de la TVA doit déposer auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 15 de chaque mois une déclaration de la TVA, sur un formulaire conforme au modèle de

l'administration fiscale, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent. La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable ».

Au regard des deux articles sus cités, les assujettis à la TAF sont des redevables de la TVA et restent soumis à l'obligation déclarative de la TVA.

### **3. Précisions sur l'exonération des institutions des systèmes financiers décentralisés (SFD) de la TAF**

Selon les dispositions de l'article 392-4 du CGI, les intérêts et commissions sur les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectués par les institutions du système financier décentralisé, telles que définies par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont exonérés de la TAF.

L'article 118 de la loi N°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso dispose que « les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit ».

De ces dispositions, il ressort que les intérêts et commissions reçus en contrepartie des prêts accordés par les systèmes financiers décentralisés sont exonérés de la TAF quelle que soit la forme juridique (société anonyme, société à responsabilité limitée, sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations...).

Il faut retenir que les intérêts et commissions reçus par les SFD constitués sous forme mutualiste ou coopérative sont également exonérés de TVA en application de l'article 118 sus cité. Toutefois, les intérêts et commissions reçus par les SFD constitués sous d'autres formes (SA, SARL...) demeurent soumises à la TVA selon les dispositions du CGI.

### **4. Déductibilité et la régularisation de la TAF**

Le dispositif fiscal n'a prévu qu'un seul cas de déduction de la TAF. Ce cas est précisé à l'article 392-6 du CGI qui dispose que « la TAF perçue à l'occasion des opérations imposables qui sont par la suite résiliées, annulées ou impayées, peut être imputée sur la taxe due au titre d'opérations faites ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la production de document justifiant les opérations annulées, résiliées ou impayées avec l'indication des motifs ».

Il s'en suit qu'en dehors de la TAF antérieurement collectée et déclarée qui peut être imputée sur la TAF collectée ultérieurement, à charge pour l'entreprise d'apporter la preuve de l'annulation, de la résiliation ou du défaut de paiement de l'opération, aucune autre forme de déduction de la TAF n'est prévue.

En d'autres termes, la TAF supportée en amont n'est pas déductible de la TAF collectée. La TAF ne peut non plus être déduite de la TVA et vice-versa, conformément à l'article 318 du CGI.

Par contre, la TAF supportée est une charge d'exploitation déductible pour l'établissement de l'impôt sur le bénéfice.

## **5. Le fait générateur et l'exigibilité de la TAF**

L'article 392-8 du CGI dispose que : « Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par :

- ✓ l'encaissement ou l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;
- ✓ l'accomplissement de la prestation pour les autres opérations».

C'est dire donc que les intérêts encaissés ou inscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont soumis à la TAF, quelle que soit la date de conclusion du contrat. Toutefois, la date d'entrée en vigueur a été prorogée au premier juillet 2021 par Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et du développement en réponse à une requête de l'association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF). Aussi, le fait générateur et l'exigibilité de la TAF sont réputés n'intervenir que pour compter de cette date.

## **II. AU TITRE DE LA CONTRIBUTION DES MICRO ENTREPRISES**

L'article 29 de la loi n° 035-2020/AN du 19 octobre 2020 ci-dessus citée, a introduit des innovations dans le dispositif de la Contribution des micro-entreprises (CME) par la création de deux sous régimes : la CME-régime du forfait et la CME-régime déclaratif.

### **1. La base imposable et l'exigibilité de la CME de l'année 2021**

Selon les dispositions de l'article 536 du CGI, « la CME-régime déclaratif est assise sur le chiffre d'affaires annuel du dernier exercice clos ou du chiffre d'affaires prévisionnel pour les contribuables qui commencent leurs activités. La CME-régime du forfait est assise sur la recette annuelle estimée sur la base de la recette journalière ».

Pour l'année 2021, la déclaration du chiffre d'affaires de l'exercice 2020 doit être déposée au plus tard le 31 mars 2021 pour permettre l'imposition de la CME-régime déclaratif de l'exercice en cours. En ce qui concerne la CME-régime du forfait, la base imposable est la recette annuelle de 2021 estimée sur la base de la recette journalière du contribuable.

Par ailleurs, l'article 537 du CGI dispose que :

1. « La contribution des micro-entreprises-régime déclaratif est assise et recouvrée simultanément pour l'année. Le contribuable acquitte l'impôt en même temps qu'il procède au dépôt de sa déclaration fiscale.
2. La contribution des micro-entreprises-régime du forfait est imposée et recouvrée simultanément pour l'année.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2) ci-dessus, la contribution peut être acquittée par quart dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier ».

Les contribuables relevant de la CME-régime déclaratif doivent déposer au plus tard le 31 mars de chaque année au service des impôts de rattachement, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre du dernier exercice clos en application de l'article 539 du CGI.

Des articles ci-dessus invoqués, il apparaît que la CME régime déclaratif est liquidée par le contribuable. Pour le régime du forfait, la liquidation est faite par l'administration fiscale.

L'exemption au profit des contribuables de la CME au titre de l'année 2020 du fait de la crise sanitaire ne les soustrait pas au respect des obligations comptables prescrites par les articles 539 du code général des impôts.

En rappel, les contribuables de la CME sont astreints à la délivrance de factures et à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses.

## **2. Procédure de contrôle des contribuables de la CME**

Les procédures de contrôle des contribuables relevant de la CME (CME- régime du forfait et CME- régime déclaratif) restent inchangées. Le contrôle sur pièces et la vérification de comptabilité s'effectuent conformément aux articles 572 et 573 du CGI.

### **III. AU TITRE DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 577-5 ET 614-5 DU CGI**

En vertu des dispositions du point 5 de l'article 577-5 du code général des impôts, les constatations du procès-verbal peuvent être opposées aux contribuables, au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 572, 573 et suivants, et de l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que les déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Selon l'article 614-5, les constatations du procès-verbal peuvent être opposées aux contribuables, au regard des impositions de toute nature dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 572, 573 et suivants, et de l'application des amendes fiscales prévues pour le non-respect des obligations en matière de facturation et le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que les déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code».

La modification de ces articles permet l'utilisation des données issues de l'exercice du droit d'enquête et du droit de visite dans le cadre du contrôle sur pièces. Aussi, les constatations des procès-verbaux d'enquête et de visite sont désormais opposables aux contribuables aussi bien dans le cadre du contrôle sur pièces que de la vérification de comptabilité.

Ces constatations peuvent être utilisées :

- à l'occasion d'une vérification de comptabilité ;
- comme moyens de preuves pour engager des poursuites judiciaires contre les contribuables auteurs, co-auteurs ou complices d'infractions ;
- pour le contrôle sur pièces.

Pour ce qui concerne l'utilisation des constatations du procès-verbal dans le cadre du contrôle sur pièces, les services opérationnels s'en tiendront aux orientations et indications du rapport d'enquête ou de visite.

L'inspecteur technique des services, les Directeurs centraux, les Directeurs régionaux, la Directrice des grandes entreprises, les Directeurs des moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente note qui prend effet pour compter de sa date signature.

*Toutes difficultés rencontrées dans l'application des orientations ci-dessus doivent être portées à ma connaissance.*

*Les questions éventuelles qui pourraient se poser dans la mise en œuvre de ces mesures pourront faire l'objet de précisions ultérieurement.*



**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon